

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du premier décembre 2023, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absente ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie BELLANGER donne procuration à M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

10. Évolution des modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels engagés par le personnel municipal

Monsieur ROUX rapporte :

Le 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser les modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels engagés par le personnel de la ville.

Les textes applicables évoluent régulièrement. On peut relever les décrets :

- n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

- n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
- n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Les arrêtés :

- du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités kilométrique,
- du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Enfin, l'État a publié un nouvel arrêté le 20 septembre 2023 un nouveau barème de remboursement des frais de repas ainsi que d'hébergement.

Il appartient au Conseil Municipal de décider si ces nouvelles dispositions s'appliqueront au personnel de la Ville d'Orvault.

Il vous est proposé de statuer sur les points ci-après fixant de nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement par le personnel de la Ville d'Orvault à compter du 1^{er} janvier 2024.

A l'issue de cette approbation, toute décision municipale antérieure et contraire aux propositions ci-dessous sera abrogée.

I. REMBOURSEMENT DES TRAJETS

A. Principes

À partir de janvier 2024, simplification des remboursements des frais de trajets.

Aujourd'hui ils sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe lorsque les villes sont desservies par des trains et aux indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel lorsque ce n'est pas le cas.

Il est proposé **d'affirmer une préférence** marquée pour les déplacements professionnels en transports en commun, hors avion, **en privilégiant le train**.

L'indemnisation interviendra dans la limite des frais réels exposés pour les déplacements en train sur la base d'un billet de deuxième classe et selon le mode de calcul décrit ci-dessous en cas d'usage d'une voiture.

Les calculs des remboursements des frais de trajets en voiture, **hors les territoires des communes d'Orvault et de Nantes**, seront réalisés en utilisant le site Internet « viamichelin.fr » (trajet le plus rapide) et seront remboursés en utilisant le barème des indemnités kilométriques appliqué aux fonctionnaires de l'État à la valeur en vigueur au jour du remboursement.

Les trajets sur les territoires de Orvault et Nantes, sont remboursés selon le tarif en vigueur de Naolib.

B. Trajets pour formation professionnelle hors CNFPT

L'indemnisation interviendra dans la limite des frais réels exposés pour les déplacements en train sur la base d'un billet de deuxième classe.

Les remboursements des frais de trajets en voiture, **hors les territoires des communes d'Orvault et de Nantes**, seront réalisés en utilisant le site Internet « viamichelin.fr » (trajet le plus rapide) et seront remboursés en utilisant le barème des indemnités kilométriques appliqué aux fonctionnaires de l'État à la valeur en vigueur au jour du remboursement.

Les trajets sur les territoires de Orvault et Nantes, sont remboursés selon le tarif en vigueur de Naolib. Le certificat d'immatriculation sera une pièce obligatoire à fournir.

Tarifs indemnités kilométriques en vigueur :

Voiture		
Catégories	Jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €

Cycles	Montant
Motocyclette cylindrée supérieur à 125 cm ³	0,15 € / km
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0,12 € / km

C. Trajets pour formation professionnelle par le CNFPT

Le CNFPT prend en charge les remboursements quel que soit le moyen de transport utilisé mais **si le véhicule personnel est utilisé seul-e** (sans covoiturage), le CNFPT rembourse les frais après abattement des 20 premiers kilomètres.

Il est également proposé de calculer ces trajets, en utilisant le site Internet « viamichelin.fr » (trajet le plus rapide) et de rembourser les 20 premiers kilomètres non pris en charge par le CNFPT sur le tarif des indemnités kilométriques.

II. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Il est proposé un remboursement aux frais réels dans la limite du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2023, soit 140 € par nuit à Paris, 120 € dans une ville de plus de 200 000 habitants ou membre du Grand Paris ou 90 € dans une ville de province.

Ce montant sera réévalué en fonction de la publication des arrêtés ministériels à intervenir.

Il est toutefois proposé lors d'un déplacement imposé par la Ville ou lorsque l'agent-e doit participer à un congrès ou un séminaire sans avoir le choix de l'hôtel, que les éventuels dépassements au-delà du taux maximum de remboursement fixé ci-dessus, soient pris en charge par la Collectivité.

III. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

A. Notion de repas

Les repas sont remboursés sur production d'un seul ticket par repas et par agent·e. On entend par repas le déjeuner et / ou le dîner.

Le repas est un ensemble de nourriture composé de divers mets et de boisson que l'on absorbe à des heures précises de la journée.

En France, il garde encore souvent une structure traditionnelle avec une entrée, un plat principal, un fromage et / ou un dessert.

Les frais sont pris en charge quel que soit le lieu d'achat, en fonction des horaires de déplacements.

Midi : départ de la résidence administrative avant 11h45 et retour après 14h15

Soir : départ de la résidence administrative avant 19h30 et retour après 20h30 (Les frais de repas du soir sont pris en charge lors d'un déplacement extérieur de plusieurs jours.)

B. Montant du repas

Les frais de repas sont remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs légaux dans la limite de 20 € par repas ou de la somme qui serait fixée par un nouvel arrêté ministériel à intervenir.

Les bénéficiaires de titres restaurant se verront supprimer le nombre de titres correspondant aux repas de midi pris en charge durant la formation et / ou remboursés au titre des dispositions ci-dessus.

DECISION

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 4 ABSTENTIONS du groupe Orvault au centre :

- **DECIDE** la mise en application des nouveaux tarifs résultant de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 à compter du 1er janvier 2024 et l'abrogation des délibérations antérieures en ce qu'elles seraient contraires aux dispositions ci-dessus.
- **DECIDE** d'appliquer les valeurs des barèmes fixés par tout nouvel arrêté ministériel à intervenir ayant même objet que l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2023.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 12 décembre 2023

Pour le Maire
Le Directeur général

Le secrétaire de séance



Jean-François MAISONNEUVE

Linda PAYET

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 12 DEC. 2023

Et par publication le : 12 DEC. 2023